



# BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

DIRECTION  
DES OPERATIONS MONETAIRES

## INSTRUCTION N° 009-DOM/19 relative au système de réserves obligatoires

**Le Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,**

Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016, complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu l'instruction n° 008-DOM/19 du 25 octobre 2019 relative au cadre général régissant les réserves obligatoires,

### DECIDE

**Article premier :** Conformément à l'article 6 de l'instruction n° 008-DOM/19 du 25 octobre 2019 relative au cadre général régissant les réserves obligatoires, les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires adressent à BFM sa déclaration y afférente au plus tard le 10 du mois.

**Article 2 :** En application de l'article 7 de l'instruction citée à l'article premier ci-dessus, les réserves obligatoires sont calculées sur la base des assiettes arrêtés à la fin du mois ( $m - 1$ ) et donnent lieu à constitution pendant 1 mois à partir du 1<sup>er</sup> jusqu'au dernier jour ouvré du mois  $m$ .

**Article 3 :** Jusqu'à réception de la déclaration citée à l'article premier et fixée au 10 du mois, le suivi journalier de la situation de l'établissement de crédit est effectué provisoirement sur la base des réserves requises du mois précédent. Cette situation est ajustée dès la réception de la déclaration.

**Article 4 :** En référence à l'article 7 de l'instruction citée à l'article premier de la présente, le coefficient des réserves obligatoires est maintenu à 13,0%.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### **Article 6 : Dispositions finales**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction.

Antananarivo, le **25 OCT 2019**



  
LE GOUVERNEUR  
**ALAIN H. RASOLOFONDRAIBE**